

GE_GERICHTE ACJC/1612/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1612_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1612/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1612/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, l'intimé a conclu devant le Tribunal au paiement d'une somme de 4'000'000 USD. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes utiles (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 15/25 -

C/20553/2011

E. 1.3

La compétence des tribunaux genevois (art. 6 et 112 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 117 LDIP) ne sont à juste titre pas remises en cause en appel.

E. 2

Les appelants persistent à soutenir que la banque aurait manqué à ses obligations à leur égard, en relation avec les investissements litigieux.

E. 2.1

Le client d'une banque qui souhaite procéder à des placements dispose globalement de trois constructions juridiques : le simple dépôt bancaire avec ordre donné par le client, le conseil en placement ou le mandat de gestion (cf. ATF 133 III 97 consid. 7.1 = JdT 2008 I p. 84). Dans le mandat de gestion, le gérant s'oblige à gérer, dans les termes du contrat, tout ou partie de la fortune du mandant, en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le client (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1 in SJ 2009 I p. 13). Dans un contrat de conseil en placement, en revanche, le client décide toujours lui-même des opérations à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 déjà cité consid. 2.1) et la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client. Ce pouvoir décisionnel constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune. Le conseil demandé peut être ponctuel. Un contrat de conseil en placement ne nécessite, à la forme, aucun contrat expressément conclu (ATF 133 III 97 consid. 7.2 = JdT 2008 I 84; arrêt du Tribunal fédéral 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.1). Quant au rapport "execution only", dans le cadre d'un simple dépôt bancaire, il se limite, pour l'essentiel, sous réserve d'une éventuelle obligation de mise en garde du client à certaines conditions, à l'exécution, aux meilleures

conditions possibles, des ordres du client et à la conservation de ses avoirs (LOMBARDINI, La protection de l'investisseur sur le marché financier, 2012, p. 395).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que les appelants n'ont pas confié de mandat de gestion à l'intimée C_____. Ils n'ont pas non plus conclu avec elle un contrat écrit de conseil en placement. A teneur de la procédure, F_____ a cependant suggéré à plusieurs reprises des investissements obligataires et autres placements fiduciaires aux appelants lorsqu'il était employé de l'intimée C_____. Contrairement à ce que soutient cette dernière, il faut admettre que des contrats de conseils en placement ont été conclus, au moins ponctuellement, en relation avec les investissements et placements en question. Les investissements litigieux ont cependant été effectués après que F_____ a quitté son poste auprès de l'intimée C_____. Il n'est pas établi que la banque ait continué à suggérer ponctuellement des investissements ou des placements aux

- 16/25 -

C/20553/2011 appelants après le départ de son employé. En particulier, il n'est pas établi que l'intimée C_____ ait effectivement conseillé ou suggéré aux appelants d'investir dans le fonds H_____. Entendue comme témoin, la responsable du compte des appelants ayant succédé à F_____ a en effet contesté avoir prodigué à ceux-ci de quelconques conseils de gestion, indiquant n'avoir aucun souvenir de s'être entretenue avec eux des produits de I_____. La fiche informative («factsheet») relative au fonds H_____ produite par les appelants, établie à l'en-tête de l'intimée C_____, porte quant à elle la date du 31 juillet 2008. Elle ne permet pas de vérifier les allégations des appelants selon lesquelles l'intimée C_____ leur aurait activement recommandé ledit fonds, au moyen notamment de ladite fiche, avant qu'ils ne décident d'effectuer les investissements litigieux, soit aux mois de juillet 2007 et février 2008. Comme le Tribunal, il faut ainsi admettre que les appelants n'ont pas conclu avec l'intimée C_____ de contrat de conseil en placement en relation avec les investissements litigieux.

E. 3

En l'absence d'un tel contrat, ainsi que d'un mandat de gestion, la banque se trouvait vis-à-vis des appelants dans une relation de simple dépôt bancaire, dite «execution only», au moment desdits investissements. C'est dès lors au regard des règles applicables à cette relation qu'il convient d'examiner si l'intimée a manqué à ses obligations envers les appelants. 3.1.1 Lorsque la banque agit sans mandat de gestion, dans le cadre d'une activité dite «execution only», elle doit exécuter les ordres reçus en respectant les instructions du client concernant le type de transaction et l'instrument financier concerné. Elle n'est pas autorisée à entreprendre des actes de gestion sans instructions de son client, et n'est pas non plus tenue de surveiller l'évolution du portefeuille de ce dernier, ni de lui formuler des recommandations (LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes in SJ 2008 II 415). Un devoir général d'information n'existe pas en pareille hypothèse. En principe, la banque ne doit renseigner le client que s'il le demande. Le devoir de fidélité n'impose pas non plus à la banque chargée d'exécuter des ordres déterminés de conseiller spontanément le client sur les développements probables des investissements choisis et sur les mesures à prendre pour limiter les risques. Il n'y a devoir d'information que dans des situations exceptionnelles, soit lorsque la banque, en faisant preuve de l'attention requise, a reconnu ou aurait dû

reconnaître que le client n'a pas identifié un danger lié au placement, ou lorsqu'un rapport particulier de confiance s'est développé dans le cadre d'une relation d'affaire durable entre le client et la banque, en vertu duquel le premier peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre conseil et mise en garde même s'il n'a rien

- 17/25 -

C/20553/2011 demandé (arrêt du Tribunal fédéral 4C.366/2004 du 11 novembre 2005 consid. 3.1 et les références citées). Ces principes s'imposent encore plus strictement lorsque la gestion a été confiée à un gérant indépendant. Le Tribunal fédéral a ainsi admis que, en présence d'un gérant externe au bénéfice d'une procuration très large, la banque dépositaire des avoirs n'avait pas à rendre le client attentif aux risques élevés qu'il encourait, ni à requérir son autorisation avant de procéder aux opérations dont la réalisation lui avait été confiée par le gérant (arrêts du Tribunal fédéral 4C.366/2004 précité consid. 3.1; 4C.97/1997 du 29 octobre 1997 consid. 6a, SJ 1998 I 198). Ainsi, tant que les actes du représentant sont couverts par les pouvoirs qui lui sont octroyés, la banque ne doit pas se demander si ces actes sont dans l'intérêt du représenté. Elle n'est pas tenue d'analyser les transactions effectuées par le représentant pour se demander si elle se trouve dans un cas où elle devrait intervenir. La banque ne doit intervenir que si le représenté agit clairement et volontairement au détriment du représentant et qu'elle perçoit la situation sans aucun doute. Le fardeau de la preuve quant à la réalisation de ces circonstances incombe au client (arrêts du Tribunal fédéral 4A_122/2013 du 31 octobre 2013 consid. 3.2.2; 4C.366/2004 précité: LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2e éd., 2008, p. 364). 3.1.2 Sous le titre «Règles de conduite», l'art. 11 al. 1 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, entrée en vigueur le 1er février 1997 (LBVM, RS 954.1), prévoit que le négociant en valeurs mobilières a, envers ses clients, (i) un devoir d'information (en particulier sur les risques liés à un type de transaction donnée), (ii) un devoir de diligence (assurer la meilleure exécution possible des ordres et veiller à ce que les clients puissent la reconstituer) et (iii) un devoir de loyauté (veiller notamment à ce que les clients ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts). Dans l'accomplissement de ces devoirs, il doit être tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés (art. 11 al. 2 LBVM). Ces dispositions concrétisent les obligations générales inhérentes au mandat et incombant au mandataire. Le Tribunal fédéral a précisé la portée de ces dispositions en indiquant que, s'agissant du contenu de l'information, l'art. 11 al. 1 lit. a LBVM oblige le négociant à informer les clients des risques liés à un type de transaction en général. L'information doit ainsi porter sur la structure du risque propre à certains types de transaction, et non sur les risques spécifiques liés à une transaction concrète portant sur une valeur mobilière. Elle peut être fournie de manière standardisée par la remise de notices ou brochures d'information (ATF 133 II 97 consid. 5.3, SJ 2007 I p. 313; arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2013 du 19 mars 2014 consid. 4, SJ 2014 I 357; cf. article 3 al. 3 des Règles de conduite pour les négociants en valeurs mobilières applicables pour l'exécution d'opérations sur titres, Directives de l'Association Suisse des Banquiers du 22 janvier 1997).

- 18/25 -

C/20553/2011

E. 3.2

En l'espèce, les appelants ont ouvert le compte bancaire litigieux en indiquant à l'intimée C_____ qu'ils prévoyaient principalement d'effectuer des investissements sous la forme de placements fiduciaires et d'obligations. Simultanément, ils ont souscrit aux conditions spéciales applicables aux opérations à terme, contrats d'option et autres instruments dérivés, manifestant par là qu'ils avaient l'intention d'effectuer, par l'intermédiaire de la banque, mais pour leur propre compte et à leurs seuls risques, de telles opérations. Par la suite, ils ont également signé un formulaire de la banque par lequel ils ont expressément confirmé leur volonté d'acquérir, à leurs risques exclusifs, des parts de "fonds externes", soit des fonds d'investissement comprenant des véhicules d'investissement alternatifs et non traditionnels, tels que des hedge funds. Aucun élément n'indique que les appelants n'étaient pas en mesure de comprendre la portée des engagements qu'ils prenaient en signant les documents susvisés, ni de comprendre en quoi consistaient les investissements visés par ces documents. Il est notamment établi que l'appelant est titulaire d'un diplôme en administration des affaires délivré par une université réputée et qu'il s'est constitué une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars dans le commerce international. Devant le Tribunal, il a déclaré avoir eu de longue date des relations avec d'autres établissements bancaires et a expressément affirmé être en mesure de déterminer si un investissement était sûr ou non, compte tenu de son expérience. Il a également indiqué que son épouse n'intervenait pas dans la gestion du compte et se fiait à lui. Dans ces conditions, l'intimée C_____ n'avait pas de raison de considérer que le profil des appelants était incompatible avec les opérations projetées, ni que des mises en gardes particulières étaient nécessaires. Le seul fait que l'appelant n'ait pas coché, au mois d'octobre 2008, la case d'un formulaire indiquant qu'il était familier avec certains types d'opérations, ne permet pas de retenir le contraire, étant précisé que ces faits sont postérieurs aux investissements litigieux. Les allégations des appelants selon lesquelles ils souhaitaient uniquement gérer leurs avoirs de manière conservatrice et ne pas prendre de risque sont contredites par la composition de leur portefeuille auprès de l'intimée, qui a d'emblée compté une part de placements à revenus variables, tels que des placements en actions, laquelle part est allée en augmentant. Avant de procéder aux investissements litigieux, les appelants ont également pris part à un programme de gestion discrétionnaire permettant qu'une partie importante de leurs avoirs soit investie dans des opérations dépassant le cadre défini par les directives de l'ASB, soit notamment dans des fonds d'investissement et des fonds alternatifs à caractère spéculatif. Il n'apparaît pas que les appelants aient formulé un quelconque reproche à l'intimée en relation avec leur participation à ce programme. Au moment des investissements litigieux, l'intimée C_____ pouvait donc estimer que les appelants étaient familiers avec ce type d'opérations et qu'ils en mesuraient

- 19/25 -

C/20553/2011 les risques. Il convient également de relever qu'elle leur a adressé, près d'une année avant les investissements litigieux, une brochure concernant les risques particuliers inhérents à certaines opérations et produits, tels que les produits structurés et les placements en fonds non traditionnels. Ce faisant, l'intimée a notamment satisfait aux exigences d'informations découlant de l'art. 11 LBVM, de sorte qu'aucun manquement à ses obligations ne peut lui être reproché à ce propos. Ce constat s'impose avec d'autant plus de force en l'espèce que, dans le cadre des investissements litigieux, les appelants étaient, vis-à-vis de la banque, représentés par un gérant externe et qualifié en la personne de l'intimée D_____, qui disposait de pouvoirs de représentation très étendus (selon le

formulaire 2_____ signé par les appelants). Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'intimée C_____ n'avait, au vu de cette gestion externe, aucune obligation de rendre les appelants attentifs aux éventuels risques qu'ils encouraient, ni d'examiner la conformité à leurs intérêts des instructions qui lui étaient transmises, ce que rappelait d'ailleurs le formulaire susvisé. Le cas échéant, de telles tâches incombaient uniquement au gérant mandaté par ceux-ci. Les appelants n'allèguent par ailleurs pas, ni n'offrent de prouver, qu'en donnant à l'intimée C_____ l'ordre d'effectuer les investissements litigieux, l'intimée D_____ aurait excédé les pouvoirs qu'ils lui avaient octroyés, d'une manière de surcroît reconnaissable pour la banque. Par conséquent, aucune violation de ses obligations ne peut être reprochée à la banque de ce point de vue. Les appelants ne peuvent être davantage suivis lorsqu'ils soutiennent qu'ils pouvaient de bonne foi s'attendre à recevoir de la part de l'intimée C_____ des conseils et des mises en garde contre tout investissement dans le fonds H_____, compte tenu de la relation de confiance particulière qu'ils avaient avec celle-ci. S'il est exact que leur relation avec la banque avait duré une dizaine d'années au moment des investissements litigieux, les appelants n'apparaissent pas avoir noué des liens particuliers avec l'intimée C_____. Ils ne lui ont pas confié de mandat de gestion ni n'ont formellement conclu avec elle un contrat de conseil en placement, préférant décider eux-mêmes de la façon dont ils souhaitaient investir leurs avoirs. Il est certes établi que lorsqu'il était employé de l'intimée C_____, F_____ a suggéré à plusieurs reprises aux appelants divers investissements; les appelants ne démontrent cependant pas qu'ils auraient systématiquement suivi les conseils du prénommé, ni que les conseils ainsi prodigués se seraient montrés particulièrement judicieux. Lorsque celui-ci a quitté son poste auprès de l'intimée C_____, les appelants ont par ailleurs choisi de confier un mandat de gestion à la nouvelle société qui l'employait, indiquant par là que les éventuels liens de confiance qu'ils avaient pu nouer pendant la période écoulée l'étaient davantage avec la personne de F_____ qu'avec celle de l'intimée C_____. Dans ces conditions, les appelants ne pouvaient de bonne foi s'attendre à ce que la banque leur adresse spontanément des conseils ou des mises en garde lorsqu'elle a ensuite

- 20/25 -

C/20553/2011 reçu pour leur compte des instructions de la part de F_____. L'intimée C_____ pouvait et devait au contraire considérer que les appelants étaient alors représentés par une personne de confiance, dont elle n'avait pas à remettre en cause les instructions. Enfin, les allégations des appelants selon lesquelles l'intimée aurait préalablement acheté pour son propre compte une quantité importante de parts du fonds H_____, dont elle aurait délibérément tenté de transférer la titularité et les risques à ses clients, cas échéant par le biais de gérants externes, dans le but de limiter sa propre exposition, ne sont étayées par aucun élément probant. Par conséquent, pour l'ensemble des motifs ci-dessus, il faut admettre qu'aucune violation de ses obligations ne peut être reprochée à la banque et que c'est à bon droit que le Tribunal a débouté les appelants de leurs prétentions contre celle-ci. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4

Les appelants soutiennent que l'intimée D_____ aurait également manqué à ses obligations à son égard. Sans qu'il soit nécessaire de réitérer l'intégralité des principes rappelés sous consid. 2.1 ci-dessus, il convient préalablement d'examiner le type de relation unissant les appelants à l'intimée D_____.

E. 4.1

La banque ou le conseiller assume des devoirs de renseignement, de conseil et d'avertissement tirés des règles du mandat, devoirs dont l'étendue varie selon que les parties sont liées par un conseil en placement ou un mandat de gestion, et selon les circonstances du cas, auxquelles ressortissent notamment les connaissances et l'expérience du client; le mandat de gestion est plus contraignant (arrêts du Tribunal fédéral 4A_444/2012 précité consid. 3.2; cf. ég. 4A_525/2011 précité consid. 3.2; 4A_168/2008 précité consid. 2.3; 4C.205/2006 du 21 février 2007 consid. 3.2, publié in SJ 2007 I 313). Le contrat de conseil en placements, en tout cas en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du conseiller en placements, relève du mandat au sens des art. 394 ss CO. L'obligation assumée par la banque, ou par un autre expert, de conseiller régulièrement le client se rapproche de l'obligation de gérer du contrat de gestion de fortune, dont il se distingue par le fait que c'est le client qui décide en dernière analyse des placements à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité consid. 2.2 et 2.3).

E. 4.2

En l'espèce, par acte du 1er mars 2007, les appelants ont expressément confié à l'intimée D_____ un mandat de gestion discrétionnaire sur le compte bancaire concerné. Par lettre du 27 février précédent, celle-ci s'est cependant engagée à ne débiter aucun montant dudit compte sans instruction et accord préalable de leur

- 21/25 -

C/20553/2011 part, au cas où ceux-ci lui confieraient un mandat de gestion. A teneur de la procédure, elle n'a ensuite effectué aucune opération sans le consentement préalable des appelants. Dans ces conditions, il faut admettre que les appelants et l'intimée D_____ étaient liés par un contrat s'apparentant davantage à un contrat de conseil en placement qu'à un mandat de gestion. Cela étant, il n'est pas établi que l'intimée D_____ aurait effectivement conseillé aux appelants d'investir dans le fonds H_____. Les allégations en ce sens des appelants ne sont étayées par aucun élément probant. Elles n'ont pas été confirmées par F_____, qui a déclaré que l'appelant A_____ lui avait spontanément fait part de sa volonté d'investir dans le fonds H_____, en le priant d'exécuter la décision qu'il avait prise à ce propos. Ces déclarations sont, en outre, confirmées par le courriel interne de la banque du 17 décembre 2008. Comme l'a relevé F_____, le profil de gestion "return", choisi par les appelants dans le cadre du mandat confié à l'intimée D_____, ne lui permettait pas de conseiller à ceux-ci d'investir dans des produits financiers alternatifs, tels que le fonds H_____. Dans ces conditions, les appelants, à qui incombe le fardeau de la preuve sur ce point, échouent à démontrer que leur décision de procéder aux investissements litigieux reposait sur des conseils prodigués par l'intimée D_____. Le seul fait que les investissements dans le fonds H_____ n'aient pas été conseillés aux appelants par l'intimée D_____ ne signifie cependant pas que les obligations de celle-ci en relation avec ces investissements étaient limitées à celles d'une banque se trouvant dans une relation de simple dépôt bancaire, de type "execution only", comme l'a retenu le Tribunal. Au vu du mandat de gestion formellement conclu par les parties et des restrictions que celles-ci y ont apportées en pratique, il faut admettre que l'intimée D_____ était tenue plus généralement à une sauvegarde des intérêts des appelants et qu'elle conservait les obligations de renseignement, de conseil et d'avertissement d'un conseiller, y compris lorsque des investissements étaient envisagés spontanément par les appelants et non par elle-même. On ne voit en effet pas pour quelle raison les appelants auraient accepté de s'adjoindre les

services de l'intimée D_____, s'ils n'entendaient pas bénéficier de ses conseils et de son expertise en pareil cas également; à défaut, les appelants auraient pu donner leurs instructions directement à la banque, comme l'a confirmé le témoin G_____, ce qu'ils n'ont cependant pas fait. L'intimée D_____ ne pouvait quant à elle l'ignorer.

E. 5

C'est dès lors au regard des exigences applicables à un conseiller en placement qu'il convient d'examiner si l'intimée D_____ a manqué à ses obligations envers les appelants.

5.1.1 Le client qui décide lui-même des opérations à effectuer, dans le cadre d'un contrat de conseil en placement, doit supporter seul le risque découlant de sa

- 22/25 -

C/20553/2011 décision. Cela étant, comme conseiller, la banque ou le gérant doit le renseigner sur tous les éléments importants pour la formation de sa volonté (cf. ATF 115 II 62 consid. 3a p. 65; FELLMANN, Berner Kommentar Bd VI/2/4 (art. 394-406 OR), 1992, n° 433 ad art. 398 CO). Il doit en particulier l'informer sur les chances et les risques liés aux placements envisagés, ce qui implique notamment qu'il suive la presse spécialisée; ce devoir de s'informer se limite aux données importantes. L'information donnée doit être exacte, compréhensible et complète (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.4, in SJ 2009 I 13; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd. 2008, p. 793; BERTSCHINGER, Sorgfaltspflichten der Bank bei Anlageberatung und Verwaltungsaufträgen, 1991, p. 143 ss). L'étendue des recherches à effectuer par le conseiller n'est pas illimitée (cf. arrêt 4C.205/2006 du 21 février 2007 consid. 3.4.1 in fine, in SJ 2007 I 313; LOMBARDINI, op. cit., 2008, p. 795). Le devoir de renseignement et de conseil dans ce type de contrat dépend des circonstances du cas concret, en particulier de la manière dont est organisée la relation avec le conseiller, du genre de placement effectué et des connaissances du client (arrêt du Tribunal fédéral 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.2, in PJA 2012, p. 1317). L'information du client par le mandataire n'est pas un but en soi, mais sert à compenser le déficit d'information du client (arrêt du Tribunal fédéral 4A_140/2011 du 27 juin 2011 consid. 3.1, approuvé par JENTSCH/VON DER CRONE, Informationspflichten der Bank bei der Vermögensverwaltung : Kundenprofil und Risikoauflklärung, RSDA 2011, p. 639 ss). 5.1.2 Dans le mandat de gestion, le gérant qui dispose d'un pouvoir de gestion défini largement ne répond que des pertes résultant d'opérations déraisonnables, c'est-à-dire d'opérations qu'un professionnel n'aurait raisonnablement et objectivement pas entreprises (arrêts du Tribunal fédéral 4A_140/2011 cité consid. 2.2.3; 4C.285/1993 du 5 mai 1994 consid. 2c, publié in SJ 1994 729). La concentration excessive des placements en un seul titre constitue une opération déraisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_90/2011 précité consid. 2.2.3; 4C.385/2006 consid. 5.2, publié in SJ 2007 I 499). En effet, le gérant diligent doit diversifier son portefeuille en répartissant les risques entre différents types d'instruments financiers. Les investissements ne doivent en outre pas être concentrés sur le même actif au sein d'une catégorie (EMCH/RENZ/ARPAGAUS, Das schweizerische Bankgeschäft, 7ème éd., 2011, n. 1637, p. 555; LOMBARDINI, op. cit., p. 814-815).

E. 5.2

En l'espèce, on a vu ci-dessus que l'intimée D_____ n'a pas activement recommandé le fonds H_____ aux appelants, mais que ceux-ci ont décidé d'y investir leurs avoirs de leur propre chef. Si l'obligation de l'intimée D_____ de se renseigner sur l'investissement

projeté et d'évaluer la conformité d'un tel

- 23/25 -

C/20553/2011 investissement avec les intérêts des appelants était logiquement moindre dans un tel cas de figure, elle n'était toutefois pas nulle. Notamment, l'intimée devait s'assurer en pareil cas que les appelants avaient identifié les risques inhérents à l'investissement projeté, ou à tout le moins qu'ils étaient en mesure d'identifier de tels risques et de mesurer la portée de leur décision. A cet égard, les constatations faites ci-dessus (consid. 3.2) concernant le niveau de qualification des appelants, leur profil d'investisseurs, la composition de leur portefeuille et les différentes opérations excédant le cadre d'une gestion conservatrice auxquelles ils se sont livrés avant de procéder aux investissements litigieux, sont applicables mutatis mutandis à l'intimée D_____. Compte tenu fait que son employé, F_____, était précédemment en charge de la relation des appelants avec la banque, ladite intimée peut notamment se prévaloir des connaissances que celui-ci avait de la situation et du degré d'information des appelants en matière financière. Au vu de ces éléments, l'intimée D_____ pouvait légitimement admettre que les appelants disposaient d'une expérience et de connaissances suffisantes pour effectuer un investissement dans un produit tel que le fonds H_____, s'ils l'avaient décidé, et qu'ils n'avaient pas besoin de mises en garde supplémentaires de sa part quant à ce type d'investissement. Pour leur part, les appelants ne démontrent pas en quoi l'investissement dans le fonds H_____ aurait dû faire l'objet de mises en garde supplémentaires de la part de l'intimée, au moment où ils l'envisageaient, par rapport aux autres opérations qu'ils avaient effectuées. Ils ne démontrent notamment pas qu'à ce moment, tout conseiller correctement informé aurait nécessairement dû détecter que de tels investissements reposaient sur un système frauduleux, voué à causer la perte de l'essentiel des avoirs qui y étaient placés, de sorte que l'intimée aurait dû activement leur déconseiller de tels placements, voire refuser d'y procéder. F_____ a relevé que le fonds H_____ était alors considéré comme assez peu spéculatif, offrant des performances régulières et une faible volatilité. Les appelants ne démontrent pas que de telles affirmations étaient infondées à l'époque de leurs investissements. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils auraient souhaité changer leur profil d'investissement ou la composition de leur portefeuille au cours du mandat confié à l'intimée D_____, afin de minimiser les risques, de sorte que celle-ci aurait dû spontanément leur conseiller de se défaire de leurs investissements dans le fonds H_____. Indépendamment de ces investissements, la part d'actions de leur portefeuille s'est notamment élevée à plus de 30% durant cette période; les appelants ont également participé à un projet immobilier new-yorkais nécessitant l'émission d'une lettre de garantie à hauteur de 4'000'000 USD. Aucune violation des obligations de l'intimée D_____ ne peut être retenue en relation avec ce qui précède.

- 24/25 -

C/20553/2011 C'est également à tort que les appelants reprochent à l'intimée D_____ de ne pas les avoir dissuadés de procéder aux investissements litigieux, en particulier à la deuxième tranche de ces investissements, au motif que ceux-ci entraînaient une concentration excessive de leurs avoirs dans des fonds alternatifs. Si cette concentration, de l'ordre de 27%, était effectivement élevée, F_____ a déclaré devant le Tribunal qu'il avait expressément attiré l'attention de l'appelant sur cette concentration, mais que celui-ci lui avait répondu "savoir ce qu'il faisait". Comme l'a relevé le Tribunal, ces propos sont confirmés par le courriel que la responsable de la relation bancaire au moment des

investissements litigieux a adressé à son successeur lorsque celui-ci s'est enquis de savoir dans quelles conditions lesdits investissements avaient été effectués. Au vu de ce qui précède, il est établi que l'intimée D_____ a averti les appelants de la concentration inhabituelle d'actifs que représentaient les investissements litigieux. Les reproches formulés par ceux- ci sont infondés.

E. 5.3

Au vu des considérants qui précèdent, aucun manquement à ses obligations ne peut être reproché à l'intimée D_____ en relation avec les investissements litigieux. Par conséquent, les appelants seront également déboutés de leurs conclusions visant celle-ci et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 42'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par les appelants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront condamnés à verser à chacune des intimées la somme de 21'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 25/25 -

C/20553/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 juin 2014 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/6609/2014 rendu le 23 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20553/2011-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 42'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser à C_____ la somme de 21'500 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser à D_____ la somme de 21'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.